

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N° 2014 293-0006 du 20 OCT. 2014 portant

constatation de la modification des périmètres du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 122-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-219-0028 du 6 août 2012 portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges à la commune de Balgau et des statuts modifiés du syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-134-2 du 13 mai 2008 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, l'arrêté préfectoral n°2011-347-5 du 13 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Merxheim à la communauté de communes de la Région de Guebwiller, approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller, représentation-substitution de la communauté de communes de la Région de Guebwiller à la commune de Merxheim au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, du syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4, du syndicat mixte de la Lauch Aval et du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin, l'arrêté préfectoral n°2012-172-0013 du 20 juin 2012 portant constatation des nouvelles compositions du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriales correspondants, l'arrêté préfectoral n°2012-177-0009 du 25 juin 2012 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand-Ballon, l'arrêté préfectoral n°2012-352-0007 du 17 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Soultzmatt-Wintzfelden à la communauté de communes de la Région de Guebwiller, approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et représentation de la commune de Soultzmatt-Wintzfelden par la communauté de communes de la Région de Guebwiller au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Grand Ballon, du syndicat mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-148-0015 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à la commune de Husseren-les-Châteaux et représentation de la commune de Husseren-les-Châteaux par la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au sein du SIVOM du Canton de Wintzenheim, du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs et du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre d'une communauté de communes comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriales, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu aux a et b de l'article L. 122-4 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant s'est prononcé contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas ; les communes appartenant à la communauté sont retirées des établissements publics prévus aux a et b de l'article L. 122-4 dont la communauté n'est pas devenue membre ; ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants ;

CONSIDERANT que le périmètre de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », appartenant alors au schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, a été étendu au 1^{er} janvier 2014 à la commune de Husseren-les-Châteaux, appartenant alors au schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;

CONSIDERANT que la population totale de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » est de 13 788 habitants et que la commune de Husseren-les-Châteaux compte 496 habitants ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ne s'est pas prononcé contre son appartenance au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », composée des communes d'Eguisheim, Gueberschwihr, Gundolsheim, Hattstatt, Husseren-les-Châteaux, Obermorschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Voegtlinshoffen et Westhalten, est devenue membre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon pour la totalité de son périmètre.

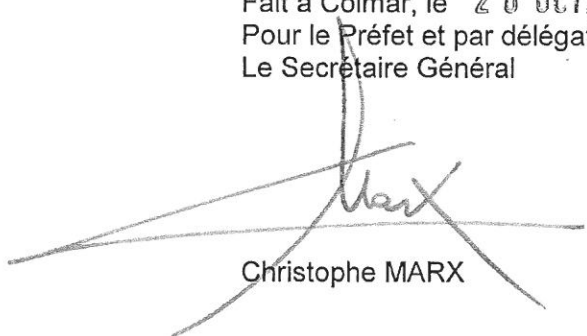
L'extension du périmètre du syndicat mixte au territoire de la commune de Husseren-les-Châteaux emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Article 2 – La commune de Husseren-les-Châteaux est retirée du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges.

La réduction du périmètre du syndicat emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, les Présidents du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 20 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.